

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Compte-rendu

des consultations préalables à l'adoption des décisions :

n° 2013-01 relative aux critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat

n° 2013-02 fixant les conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat

n° 2013-03 relative à la rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre et modifiant la décision n° 2011-01

Conformément à l'article 18-6 (9° et 12°) de la loi n°47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011.

Il convient de noter que le projet de décision n° 2013-03 *relative à la rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre et modifiant la décision n° 2011-01*, a été inclus dans toutes les consultations même si, au regard des dispositions du 9° de l'article 18-6, seules les organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de la presse (UNDP et SNDP) devaient être formellement consultées sur cette mesure relative à leurs conditions de rémunération.

Organisations professionnelles des agents de la vente de presse consultées

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse a consulté à deux reprises les organisations professionnelles des agents de la vente de presse suivantes :

- L'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP)
- Le Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP)

Chacune des organisations professionnelles a été auditionnée aux dates suivantes :

Union nationale des diffuseurs de presse :

- M. PROUST, Président et M. DI MARZIO, Directeur : 13 février 2013 et 7 mars 2013.

Syndicat national des dépositaires de presse :

- M. D'ALTRI o DARDARI, Président ; M. DAMIDOT, Vice-président et M. GIL, Directeur : 28 février 2013 et 15 mars 2013.

Consultation des sociétés de messageries de presse

Les messageries de presse ont été auditionnées aux dates suivantes :

Presstalis :

- M. CARISEY, Directeur de l'International et des affaires institutionnelles : 23 janvier 2013 ;
- M. CARISEY, Directeur de l'International et des affaires institutionnelles et Mme GIRARD, Directrice des affaires administratives et financières groupe : 7 mars 2013.

Messageries lyonnaises de presse :

- M. DESMAREY, Directeur de la distribution et du réseau ; M. DOVY, Directeur solutions techniques ; Mme KUNERTH, Directrice commerciale publications ; Mme LEROUGE, Directrice export : 5 février 2013 ;
- M. ANDRE, Directeur délégué : 11 mars 2013.

Coopérative de distribution des magazines :

- M. BOURSIER, Directeur : 25 janvier 2013 ;
- M. CHICOU, Président et M. BOURSIER, Directeur : 18 mars 2013.

Consultation du Syndicat des éditeurs de la presse magazine

Le SEPM a été auditionné à la date suivante :

- M. LESOUEF, Vice-président ; M. GUILLOUX, Président de la Commission retail-distribution : 20 février 2013.

Tenue des consultations

Le Président du Conseil supérieur a conduit ces consultations entouré notamment de M. DELIVET, Directeur général du Conseil supérieur ; M. HOULE, Chargé de mission du Conseil supérieur et Mme BONPAPA, Chargée d'études du Conseil supérieur.

Exposé du contexte des décisions

Le Président a rappelé que le réseau des diffuseurs de presse connaît depuis longtemps de grandes difficultés qui sont amplifiées par l'accélération de la baisse des ventes au numéro récemment constatée.

Par ailleurs, il a souligné que la situation très dégradée des niveaux 1 et 2 de la distribution, qui imposait des mesures d'urgence, a mobilisé tant les énergies que les moyens financiers afin de pérenniser le système et la continuité de la distribution. De ce fait, les diffuseurs de presse ont vu les réformes indispensables les concernant retardées.

Il a précisé que, conscients de la nécessité de prendre des mesures immédiates en faveur des diffuseurs, les éditeurs du Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) et du Syndicat de la presse quotidienne nationale (SPQN) l'avaient saisi d'une demande visant à mettre en place un certain nombre de dispositions. La Fédération nationale de la presse spécialisée s'est également associée à cette démarche.

Le Président du Conseil supérieur a indiqué, lors de l'Assemblée qui s'est tenue le 16 janvier 2013, que le CSMP traiterait dans les meilleurs délais les cinq thématiques techniques :

- maintien de la rémunération du réseau en cas de baisse promotionnelle du prix de vente ;
- ajustement du dispositif de règlement différé des fournitures pour les périodicités longues ;
- plafonnement des quantités servies au point de vente ;
- réaffirmation et consolidation des règles inter-coopératives (notamment « mise à zéro des titres non vendeurs ») ;
- régulation des titres mis en distribution (N° 1 sans suite régulière de parution, « qualification des produits »).

Concernant la mesure de plafonnement des quantités servies aux points de vente, le Président a rappelé qu'une consultation publique avait été ouverte du 8 février au 1^{er} mars 2013 par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur.

Exposé des principes et de la structure des décisions envisagées

Le Président a ensuite demandé à M. DELIVET d'exposer les principes et la structure de chacune des décisions envisagées.

A propos de la 1^{ère} décision envisagée, qui concerne la régulation des titres mis en distribution, M DELIVET a souligné que la définition du produit presse et la classification des produits hors-presse, telles qu'adoptées en 2006 par le CSMP, faisaient consensus pour l'ensemble des acteurs. Il a indiqué qu'il serait proposé de les reprendre en l'état dans le cadre d'une décision posant les critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries de presse et portant sur la régulation des produits « hors-presse » distribués par ces dernières dans le cadre du contrat de mandat. Il a par ailleurs indiqué que les nouveautés « presse » devraient faire la preuve de leur régularité avant de bénéficier des éventuelles conditions tarifaires particulières proposées par les sociétés coopératives. Surtout, M. DELIVET a détaillé le dispositif envisagé en matière de règlement des différends relatifs à la nature des titres et produits mis en distribution. Il a précisé que celui-ci prévoyait notamment qu'un avis du Président du Conseil supérieur puisse éclairer les acteurs en cas de doute sur la qualification d'un titre ou d'un produit.

Concernant le projet de 2^{ème} décision, qui fixe les conditions de règlement des fournitures par les diffuseurs de presse, M. DELIVET a présenté les solutions et évolutions retenues. Il a détaillé les conditions d'application du règlement différé. Sur les trimestriels, il a exposé que la décision prévoyait de porter la durée du règlement différé de 8 à 11 semaines. Il a confirmé que la durée du règlement différé resterait à 8 semaines pour les parutions bimestrielles. Concernant les parutions mensuelles, il a indiqué que la décision prévoyait d'instituer un règlement différé d'une durée de 2 semaines. Il a également évoqué l'application de ces conditions aux produits « hors presse » distribués dans le cadre du contrat de mandat. Enfin, M. DELIVET a précisé que la décision retenait une harmonisation du délai de règlement des fournitures par prélèvement entre diffuseurs et dépositaires de presse.

En présentant le projet de 3^{ème} décision, qui vise à maintenir la rémunération des agents de la vente en cas de baisse promotionnelle du prix de vente d'un titre, M. DELIVET a précisé que celle-ci s'appliquerait tant aux dépositaires qu'aux diffuseurs de presse. Il a indiqué que,

par exception, les titres nouveaux n'entreraient pas dans le champ d'application de la mesure durant la période de lancement, pour un nombre de parutions fonction de la périodicité, selon la grille suivante : 5 parutions pour les quotidiens, 4 parutions pour les hebdomadaires, 2 parutions pour les bimensuels et mensuels et 1 parution pour les bimestriels et trimestriels. M. DELIVET a précisé que la décision renvoyait à un accord entre messageries pour la définition des modalités techniques de sa mise en œuvre.

A la demande du Président, M. DELIVET a également évoqué la question de la régulation des quantités distribuées. Il a rappelé qu'une consultation publique avait été organisée par le Conseil supérieur sur le plafonnement des quantités au point de vente. Il a indiqué que cette question, comme celle du plafonnement au niveau 1 et celle de la mise à zéro des titres à vente nulle constatée, ferait l'objet d'une demande d'avis à la Commission des bonnes pratiques professionnelles préalablement à l'élaboration d'un projet de décision.

- - -

- Sur la décision relative aux critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat :

L'UNDP a exprimé sa satisfaction, estimant que le dispositif proposé en matière de règlement des différends, sans interdire les « recours gracieux » aujourd'hui mis en œuvre, apporterait aux diffuseurs de presse les garanties attendues. L'organisation professionnelle a également accueilli favorablement le caractère souple et adapté de ce dispositif. L'UNDP a par ailleurs estimé que la décision répondait à son souci de voir mieux réguler les mises en distribution de titres nouveaux lancés sans réelle volonté de régularité dans la périodicité.

Le SNDP n'a formulé aucune objection ni réserve à l'égard du projet de décision.

Le SEPM a estimé que la décision répondait à la volonté de la collectivité des éditeurs de maintenir leur soutien aux lancements de titres nouveaux, tout en réservant celui-ci aux titres qui s'inscrivent dans une réelle continuité de parution.

La CDM n'a pas formulé d'objection ni de réserve au projet de décision. Elle a toutefois rappelé que, concernant la meilleure régulation des lancements de titres, les éditeurs des coopératives associées à Presstalis avaient instauré entre 2005 et 2006 un forfait intitulé « frais de 1^{ère} mise en place ». La CDM a estimé qu'à ses yeux une telle approche constituait toujours une voie pertinente de régulation. Elle a souligné qu'une telle démarche ne pouvait s'envisager que dans le cadre d'une application par tous les acteurs.

Presstalis n'a formulé aucune objection ni réserve à l'égard du projet de décision.

Les MLP n'ont pas formulé d'objection ni de réserve à l'égard du projet de décision. Elles ont relevé avec satisfaction que la décision précisait que les conditions tarifaires particulières destinées aux titres nouveaux devaient être réservées aux titres présentant un caractère de nouveauté effectif, excluant leur application aux « nouvelles formules ».

- Sur la décision fixant les conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat :

L'UNDP a souligné qu'une adaptation des conditions de règlements par les diffuseurs est rendue nécessaire aujourd'hui du fait de la forte baisse constatée depuis 5 ans sur les ventes des titres de périodicité courte qui apportent structurellement au réseau des flux de trésorerie positifs (quotidiens, hebdomadaires). L'organisation professionnelle s'est félicitée du choix opéré consistant à agir prioritairement sur les règlements différés, en observant que cette approche permettait de prendre en compte la réalité de la situation de trésorerie de chaque diffuseur. L'UNDP s'est dite très satisfaite de la mise en place d'un règlement différé d'une durée de 2 semaines sur la périodicité mensuelle. Elle a considéré que le statu quo sur les bimestriels était techniquement fondé et que l'allongement de 3 semaines proposé sur les trimestriels était satisfaisant. L'UNDP a accueilli très favorablement l'harmonisation au mercredi de la date du règlement aux dépositaires de presse par prélèvement. Elle a estimé que le projet de décision permettrait d'apporter aux diffuseurs une souplesse de trésorerie très significative.

Le SNDP a émis une réserve sur l'allongement de la durée des règlements différés, en faisant observer qu'une telle mesure accroîtrait la charge de du croire assumée par le dépositaire de presse. Le SNDP a estimé par ailleurs que la mesure envisagée se traduirait par une fragilisation de la trésorerie des dépositaires de presse. L'organisation professionnelle s'est déclarée défavorable à l'harmonisation de la date du règlement par prélèvement des diffuseurs de presse. Le SNDP a estimé, au vu du projet de décision, qu'il conviendrait de décaler d'une journée la date de règlement par les dépositaires aux sociétés de messageries (du jeudi de S+3 au vendredi de S+3).

Le SEPM a estimé que le projet de décision présenté permettait de prendre en compte les éléments techniques mis en évidence dans le cadre des travaux préparatoires. Il a notamment considéré que l'approche retenue était plus conforme à la réalité des flux de trésorerie générés par les périodicités bimestrielles et mensuelles.

La CDM a entendu les arguments en faveur d'un statu quo sur les bimestriels et n'a formulé ni réserve ni objection sur l'allongement de la durée du règlement différé applicable aux trimestriels. Concernant l'instauration d'un règlement différé sur les mensuels, sans en contester les motivations, la CDM s'est estimée insuffisamment documentée à ce jour. Elle a observé que la question des conditions de règlement des fournitures devait initialement traiter les périodicités longues et donc supérieures à mensuelles. La CDM s'est inquiétée des conséquences que cette mesure pourrait avoir sur le cycle de financement des titres mensuels, en observant que Presstalis ne pourrait y contribuer. La CDM a donc émis de sérieuses réserves sur cette disposition particulière. Par ailleurs, la CDM s'est montrée favorable à l'harmonisation proposée du jour de règlement par prélèvement aux dépositaires.

Presstalis a souligné qu'elle partageait pleinement la volonté de la profession de soutenir par des mesures immédiates l'économie des diffuseurs de presse afin de les aider à faire face aux grandes difficultés qu'ils rencontrent. La messagerie a pris acte des dispositions du projet de décision et en a reconnu la cohérence au regard de la volonté des éditeurs d'accorder une nouvelle souplesse de trésorerie au réseau de vente. Presstalis a toutefois

fait observer que sa propre situation de trésorerie ne lui permettrait pas d'accompagner les éditeurs dans cette ambition.

Les MLP se sont déclarées favorables à des mesures relatives à la trésorerie des diffuseurs de presse destinées à apporter un soutien immédiat à ces derniers. La messagerie a rappelé qu'elle avait proposé en ce sens un règlement plus rapide des compléments de rémunération versés aux diffuseurs. Elle a à ce propos indiqué qu'elle était favorable à des mesures ciblées sur les diffuseurs spécialistes. Les MLP ont déclaré partager le constat selon lequel, dans le cadre des modalités actuelles, ce sont les mensuels et les trimestriels qui génèrent une avance de trésorerie de la part des diffuseurs. Elles ont reconnu la cohérence du projet de décision sur ce point. Par ailleurs, les MLP n'ont formulé ni objection ni réserve quant à l'harmonisation du jour de règlement par prélèvement aux déposataires. Toutefois, les MLP ont observé qu'une approche consistant à décaler la date du règlement aurait pu être préférée. Pour les MLP, une telle approche aurait favorisé une négociation entre les déposataires et les établissements bancaires. Inquiètes des conséquences que cette mesure pourrait avoir sur la trésorerie des éditeurs, les MLP estiment que l'impact financier de la mesure aurait ainsi pu être partagé.

- Sur la décision relative à la rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre et modifiant la décision n° 2011-01 :

L'UNDP s'est dite très favorable à l'ensemble des dispositions du projet de décision.

Le SNDP s'est déclaré satisfait du projet de décision présenté, notamment en ce qu'il étend le principe du maintien de la rémunération aux déposataires, faisant observer que ceux-ci subissent comme les diffuseurs les conséquences des baisses de prix promotionnelles décidées par les éditeurs.

Les autres acteurs consultés n'ont formulé aucune objection ni réserve à l'égard du projet de décision. Les messageries ont confirmé que les modalités techniques de mise en œuvre de la décision étaient en cours de définition.

Enfin, l'ensemble des acteurs consultés ont pris acte de la procédure engagée pour préparer les décisions relatives à la régulation des quantités distribuées. Ils se sont déclarés favorables à ce qu'une demande d'avis soit adressée à la Commission des bonnes pratiques professionnelles.

De ces consultations, il a été dressé le présent compte-rendu.

Paris, le 20 mars 2013.

Pour le secrétariat permanent,

Le Directeur général,


Guy DELIVET